

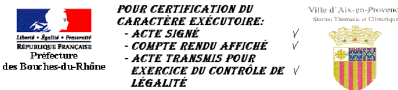


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-512**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1249929-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : EXPOSITION MUSÉE DU PAVILLON DE VENDÔME - CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE - ÉDITH LAPLANE - MICHAEL SERFATY**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction des Musées d'Art et
d'Histoire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : EXPOSITION MUSÉE DU PAVILLON DE VENDÔME - CONVENTION DE
PARTENARIAT VILLE - ÉDITH LAPLANE - MICHAEL SERFATY- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Musée du Pavillon de Vendôme accueille dans une exposition commune Edith Laplane et Michaël Serfaty, qui ont chacun leur propre pratique artistique.

Edith est plasticienne, les objets qu'elle façonne, agence, coud, brode sont autant de reliquaires dans un cabinet de curiosités qui à la fois protègent et dévoilent la féminité.

Michaël est photographe, les images qu'il saisit nous confrontent aux sens et aux traces inscrites dans le corps des femmes. « Matières, rugosités, accidents » impriment ses photographies [...] tel un patient archéologue de l'humain. » Olivier Bourgoïn.

Ce couple, qui partage l'atelier, a toujours œuvré distinctement. L'exposition du Musée du Pavillon de Vendôme les réunit pour la première fois pour faire œuvre commune en résonance, en dialogue, en complémentarité sur leur thématique de vie, la Femme.

Afin de garantir la bonne organisation de cette exposition, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat tripartite entre Edith Laplane, Michael Serfaty et la Ville d'Aix-en-Provence.

Ladite convention a pour objet de déterminer les droits, obligations et charges financières de chacune de ces parties. A ce titre, la Ville s'engage à financer cette exposition à hauteur de 20 500 € T.T.C, ainsi que cela ressort du budget annexé au projet de convention.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

-ADOPTER la convention de partenariat tripartite entre Madame Edith Laplane, Monsieur Michaël Serfaty et la Ville d'Aix-en-Provence ;

-AUTORISER Madame le Maire ou Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, adjointe au Maire, déléguée aux Musées, à signer ladite convention ;

-AUTORISER le paiement des factures afférentes à cette exposition, selon le budget prévisionnel de 20 500 € T.T.C;

-DIRE que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville, qui présente les disponibilités suffisantes.

DL.2023-512 - EXPOSITION MUSÉE DU PAVILLON DE VENDÔME - CONVENTION DE
PARTENARIAT VILLE - ÉDITH LAPLANE - MICHAEL SERFATY-

Présents et représentés : 52
Présents : 39
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 52
Pour : 52
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

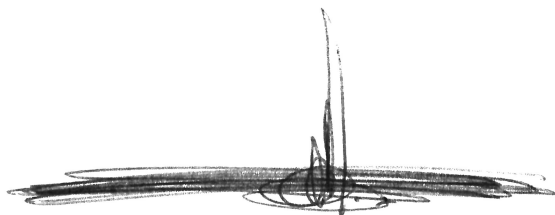
N'ont pas pris part au vote

NEANT


Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Edith LAPLANE

Forme juridique : entrepreneur individuel

Adresse : 131 corniche Kennedy 13007 MARSEILLE

Téléphone : 06 20 27 35 69

Numéro S.I.R.E.T. : 4027246600046

Monsieur Michaël SERFATY

Forme juridique : entrepreneur individuel

Adresse : 131 corniche Kennedy 13007 MARSEILLE

Téléphone : 06 09 32 70 80

Numéro S.I.R.E.T. : 35201290000036

Ci-après dénommé "les artistes" d'une part,

ET

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Forme juridique : Ville d'Aix-en-Provence

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville – 13100 Aix-en-Provence

Téléphone : 04 42 91 88 75

Numéro S.I.R.E.T : 211 300 017 00012

Code APE : 8411 Z

Représentée par : Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Adjointe au Maire déléguée aux Musées

Ci-après dénommée "La Ville" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

Le Musée du Pavillon de Vendôme accueillera du 15 février au 28 avril 2024 une exposition commune d'Edith Laplane et Michaël Serfaty, intitulée « Pas tout à fait la même, pas tout à fait un autre ».

Afin d'organiser les conditions artistiques, techniques et financières de cette exposition, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec les deux artistes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Présentation de l'exposition :

Edith Laplane et Michaël Serfaty ont chacun leur propre pratique artistique. Edith est plasticienne, les objets qu'elle façonne, agence, coud, brode sont autant de reliquaires dans un cabinet de curiosités qui à la fois protègent et dévoilent la féminité. Michaël est photographe, les images qu'il saisit nous confrontent aux sens et aux traces inscrites dans le corps des femmes.

Ce couple qui partage l'atelier a toujours œuvré distinctement. L'exposition du Musée du Pavillon de Vendôme les réunit pour la première fois pour faire œuvre commune en résonance, en dialogue, en complémentarité sur leur thématique de vie, la Femme.

Les artistes viendront plusieurs jours, à plusieurs reprises si nécessaire, au sein du Musée du Pavillon de Vendôme, pour le travail préparatoire aux créations, la prise de mesures ou les prises de vues. Les dates seront fixées d'un commun accord entre la Ville et le partenaire.

L'ensemble des frais éventuels inhérents à ces repérages seront pris en charge directement par la Ville (hôtel, per diem, frais de transport).

Les œuvres qui seront présentées seront déterminées d'un commun accord entre les parties à l'occasion des dernières réunions de conception artistique sur site.

Adresse du lieu d'exposition : Musée du Pavillon de Vendôme, 13 rue de la Molle / 32, rue Célony, 13100 Aix-en-Provence

Dates de l'exposition : du 15 février au 28 avril 2024 au Musée du Pavillon de Vendôme

Vernissage le samedi 17 février 2024 à 11h

Dates de montage et démontage de l'exposition :

Montage : du 8 au 14 février 2024

Démontage : du 29 avril au 3 mai 2024

Horaires d'ouverture au public : Le musée est ouvert tous les jours sauf le mardi.

– du 15 avril au 15 octobre de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18 h

– du 16 octobre au 14 avril de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Fermetures exceptionnelles les 25 décembre, 1er janvier et 1er mai.

Des horaires d'ouvertures différents pourront être mis en place pour les scolaires, pour la presse, les collectionneurs, les galeristes, les professionnels de l'art dans le cadre de

l'exposition. Ceci fera l'objet d'un accord écrit entre le partenaire et la Ville par courrier électronique.

Tarif : 4 euros

Visite commentée individuelle : 5,50 € (incluant le droit d'entrée)

Gratuités :

- Avec le City Pass Aix-en-Provence sous réserve de disponibilité.

- Moins de 26 ans, -Bénéficiaires du RSA, Chômeurs de longue durée, Bénéficiaires de l'aide sociale (CAF), minimum vieillesse et invalidité, Détenteurs de cartes en cours de validité ICOM, ICOMOS, AGCCPF, Détenteurs d'une carte de presse, Détenteurs de la Carte du Ministère de la Culture, Détenteurs de la carte Culture Aix-Marseille Université, Adhérents de l'association des Amis des Musées d'Aix, Adhérents de l'association Culture du Coeur, Guides conférenciers nationaux, internationaux et régionaux agréés, Détenteur d'une carte d'invalidité, Détenteurs d'une carte du CCAS d'Aix-en-Provence, Adhérents de l'Association Maison des Artistes, Détenteurs de la carte étudiant sans condition d'âge, Enseignants (écoles, collèges, lycées)

- Tous les premiers dimanches de chaque mois.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des parties contractantes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Obligations communes des artistes et de la Ville :

Les artistes et la Ville s'engagent à :

- participer artistiquement, matériellement et financièrement à la réalisation de l'exposition « Pas tout à fait la même, pas tout à fait un autre », selon la répartition budgétaire détaillée en annexe 1.

Les œuvres ne pourront être, sous aucun prétexte, déplacées, changées et/ou remplacées après leur installation, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse et écrite entre les parties.

3.2 Obligations des artistes

Les artistes s'engagent à :

- apporter leur savoir-faire pour la réalisation de l'exposition ;

- assumer la responsabilité artistique et la gestion financière de la production et de la création des œuvres ;
- assurer la disponibilité et le bon fonctionnement des œuvres ;
- garantir la Ville contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention ;
- informer la Ville de l'utilisation dans les œuvres présentées de toute œuvre créée par un tiers, quelle qu'en soit sa nature (images fixes, séquences filmées, texte, musique) et garantir à la Ville qu'ils ont obtenu les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leur ayants droits ou ayants cause.
A défaut, ils s'engagent à mettre la Ville en mesure d'obtenir ces autorisations. La Ville se réserve le droit, en cas de refus ou d'absence d'autorisations précitées, de mettre un terme aux présentes, sans que les artistes ne puissent réclamer d'indemnités de quelque nature que ce soit. Si ces droits doivent être payés par la Ville pour des utilisations des œuvres prévues dans le cadre des présentes, ces droits seront compris dans la cession des droits d'exploitation de l'œuvre et ne pourrait donc pas être demandés à la Ville en sus ;
- mettre à disposition le matériel nécessaire à l'exploitation des œuvres, soit l'ensemble des installations, exception faite du matériel mis à disposition par la Ville cité dans l'article 3.3 ;
- transmettre un document de maintenance ainsi qu'un protocole de fonctionnement des œuvres le cas échéant ;
- participer à l'organisation du transport ;
- participer au montage de l'exposition et à l'accrochage des œuvres ;
- fournir à la Ville les éléments demandés par le service de communication, images HD, texte, informations pratiques ;
- appliquer les recommandations et préconisations liées à la sécurité des biens et des personnes.

3.3 Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- Participer au commissariat de l'exposition

- Apporter son savoir-faire et les moyens financiers indiqués dans l'annexe 1, pour la réalisation de l'exposition, étant précisé que l'aide à la création artistique sera versée au partenaire en deux versements :
 - un acompte de 5 000 euros TTC dès la signature de la présente convention, réparti entre les deux artistes, soit 2 500 euros chacun
 - le solde de 2 000 euros TTC euros en cours d'exécution de la présente convention, réparti entre les deux artistes, soit 1 000 euros chacun
- Procéder au transport des œuvres aller et retour, du lieu indiqué par les artistes jusqu'au Musée du Pavillon de Vendôme ;
- Mettre à disposition son équipe technique et son matériel durant toute la durée du montage et du démontage de l'exposition ;
- Encadrer les œuvres
- Présenter au sein de ses espaces les œuvres des artistes du 15 février au 28 avril 2024 au Musée du Pavillon de Vendôme
- Assurer la bonne marche du lieu ;
- Assurer l'ouverture de l'exposition au public selon les jours et horaires mentionnés à l'article 1 ;
- Fournir le lieu en ordre de marche sur la durée de l'exploitation (du 15 février au 28 avril 2024) ;
- Assurer la garde et surveiller l'état des œuvres sur toute la durée de l'exposition (du 15 février au 28 avril 2024) ;
- Conserver et entretenir les œuvres en suivant s'il y a lieu, les instructions particulières des artistes qui pourront faire l'objet d'une annexe ou d'un avenant à la présente convention. Il en résulte que la Ville aura la charge, le cas échéant, des coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération (Cf Article 8. Assurances).
- Organiser un repas de vernissage le 17 février 2024, en présence des deux artistes et deux représentants de la direction des musées d'art et d'histoire

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES ŒUVRES

Il est expressément convenu entre les parties que les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition sont propriété soit des artistes, soit d'une collection privée et que la présente convention n'emporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque et en particulier la Ville.

ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DES ŒUVRES

5.1 Cession des œuvres

Les artistes cèdent, à titre exclusif, pour la durée et le lieu de l'exposition tels que définis dans la présente convention, les droits de présentation publique des œuvres, tels que prévus à l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle.

5.2 Exploitations secondaires

Les artistes cèdent, à titre non-exclusif, et sous réserve du respect de la présente convention, pour le monde entier sans conditions de durée les droits de reproduction et de représentation, exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique de la Ville, limitativement énumérés comme suit :

- le droit de reproduire les œuvres dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité, en ligne ou papier, par la Ville dans le cadre de ses activités. Les artistes donneront leur accord sur chaque projet, et seront s comme ayant donné leur accord s'ils ne répondent pas dans un délai de dix jours ;
- le droit d'exploiter les œuvres décrites dans le préambule sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations...), strictement destinés à la promotion des œuvres ou des ouvrages dans lesquels les œuvres sont reproduites, y compris à des fins de représentation des œuvres, et y compris sur internet.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS

Les parties s'engagent à se transmettre mutuellement, dans le cadre de l'exécution de la convention, toutes informations utiles à la réalisation des tâches et missions confiées aux parties, à l'application de leurs accords et de toute opération majeure concernant la conduite de leur projet commun et des activités artistiques, commerciales et financières qui y sont attachées.

Les parties s'engagent également à signer et remettre tous documents requis pour, ou nécessaires à, l'exécution de la convention.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Mentions obligatoires

Les parties s'engagent à mentionner le partenariat faisant l'objet de la présente convention dès lors qu'il est fait mention de l'exposition, et ce sur quelque support que ce soit (papier ou web), à travers les mentions suivantes :

- Sur tous les supports de la Ville : dans le cadre de cette exposition, le nom des artistes sera indiqué, ainsi que les copyright ;
- Sur tous les supports des artistes : « « Pas tout à fait la même, pas tout à fait un autre » – une exposition produite par le Musée du Pavillon de Vendôme, Ville d'Aix-en-Provence »

7.2 Outils de communication

Apports de la Ville :

La conception graphique de l'ensemble des supports de communication, en accord avec les artistes :

- Dossier de presse (impression et web) ;
- Carton d'invitation (impression de 1500 ex et web) ;
- Dépliant (impression de 5000 ex) ;
- Affiches Clearchannel (impression de 70 ex et diffusion sur les panneaux de la Ville) ;
- Affiches format A3 (impression 90 affiches pour parkings ville, mairies annexes... dont une vingtaine pour le partenaire) ;
- Kakémonos (impression et installation) ;
- catalogue de l'exposition avec les photographies des œuvres in situ (format 23 x 23 cm ; 44 pages + couverture, édité à 500 ex) dont 30 pour chaque artiste.

Apports des artistes :

- fournir à la Ville les éléments demandés par le service de communication, images HD, texte, informations pratiques

Lorsque la Ville et les artistes sont amenés à communiquer sur l'exposition de leur propre gré, ils devront se conformer aux mêmes obligations de communication.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Les parties sont respectivement tenues d'assurer contre tous les risques, notamment d'incendie, de vol et de vandalisme, tous les objets et matériel qu'ils utiliseront, qu'ils leur appartiennent ou appartiennent à leur personnel, qu'ils soient loués ou prêtés. Les parties seront assurées au titre de leur responsabilité civile pour couvrir tout dégât, dont les éventuelles dégradations subies du fait de leur personnel, de leur matériel ou de leur dispositif.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, chaque partie est tenue d'effectuer les formalités légales qui s'imposent.

La Ville assure clou à clou l'ensemble des œuvres. A cette fin, la Ville atteste avoir souscrit une assurance tous risques expositions, pour la période du 8 février au 3 mai 2024 au

Musée du Pavillon de Vendôme (incluant le transport aller-retour ainsi que le montage et le démontage de l'exposition), dans le cadre d'un marché public dont l'objet est de garantir les dommages et pertes matériels subis par les objets d'art et de collections, dont notamment la destruction, disparition ou détérioration résultant d'un incendie, de la chute de la foudre, d'un dégât des eaux ou d'un vol.

En responsabilité civile, la Ville déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations en vue de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celles des personnes dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui.

En dommage aux biens, la Ville déclare avoir souscrit une police d'assurance multirisque visant à couvrir les dommages subis par le bâtiment et son contenu, à l'exception des biens effets et matériels apportés par les artistes, ses fournisseurs et son personnel.

ARTICLE 9 – DROIT DE SUITE

La Ville renonce au droit de suite. Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle à la production des œuvres n'empêche aucun transfert de propriété au profit de la Ville.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET ANNULATION

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'un ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la Convention.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CORONAVIRUS

Dans le cas où la situation sanitaire engendrerait des réductions de jauge, la Ville s'engage à en tenir informé les artistes et à adopter toutes mesures réglementaires adéquates. Les artistes ne pourront à aucun moment être tenu pour responsable d'un manquement lié à la sécurité des personnes lors des événements autour de l'exposition organisés au Musée.

En ce sens, la Ville conserve l'initiative et la réalisation des déclarations pour l'organisation d'événements ou manifestation de plus de dix personnes dans un lieu ouvert au public à effectuer auprès des services de l'État. Elle fera part aux artistes des mesures à respecter qui relèveraient de leur champ d'action le cas échéant.

Dans le cadre d'une annulation de l'événement, les parties s'engagent, dans la mesure du possible, à reporter le partenariat autour de cette exposition. Les frais ainsi engagés par chacune des parties resteraient dédiés à l'organisation d'une exposition future, dont les modalités seraient à définir ensemble, et qui ferait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si les conditions sanitaires ne permettent pas une diffusion physique des œuvres, les parties pourront proposer une diffusion virtuelle des œuvres d'un commun accord. Le partenaire consent donc également à autoriser l'exposition des œuvres par le biais de moyens numériques dans le cas où la situation sanitaire ne permettrait pas l'ouverture du lieu d'exposition des œuvres.

Tout sera mis en œuvre par les parties pour permettre une diffusion des œuvres (physique ou virtuelle), néanmoins dans le cas d'une impossibilité de présentation des œuvres au public – ni dans le cadre d'une exposition dans un lieu physique ni dans le cadre d'une exposition virtuelle à travers le biais de moyens numériques – aucun frais accessoires (voyage / hébergement / repas) ne pourra être demandé à ce titre.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est soumise au droit français ; en cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable, à défaut elles désignent un conciliateur indépendant ; à défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes à la présente convention ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties contractantes de ce contrat.

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'exposition et répartition des dépenses

Convention de 11 pages dont 1 annexe.
A Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Adjointe au Maire déléguée aux Musées	
Madame Edith LAPLANE	
Monsieur Michaël SERFATY	

Annexe 1 – Budget prévisionnel de l'exposition et répartition des dépenses

Exposition Mickaël Serfaty et Edith Laplane – Pavillon de Vendôme 15 février < 28 avril 2024		
BESOINS	MONTANTS TTC	FOURNISSEURS
SERVICES		
Conception graphique supports de communication	5 000,00 €	Charlotte et Cloé (marché DirCom)
Aide à la production artiste	7 000,00 €	
Rémunération d'intermédiaires	500,00 €	
Droits d'auteur (Adagp, photo, texte et conférencier)	700,00 €	
Hôtel		
Per Diem		
Location camion aller-retour	300,00 €	
Traduction		
Transport spécialisé		
Fournitures		
Impression	3 100,00 €	
1500 invitations A5		Imprimerie Municipale
3000 dépliants A5 3 volets		Imprimerie Municipale
60 affiches decaux	200,00 €	Clear Channel (marché DirCom)
kakémono, bâches, lettres adhésives	100,00 €	Impremium 13 (marché DirCom)
Impression 500 catalogues 23x23, 40 p	2 800,00 €	Print Concept (marché DirCom)
Diablines		
Fournitures matériel	1 900,00 €	
bois	500,00 €	Dispano (marché Bâtiment)
quincaillerie	100,00 €	Forum du Bâtiment (marché Bâtiment)
peinture	400,00 €	Akzo (marché Bâtiment)
ampoules	100,00 €	Balitrond (marché Bâtiment)
plexi	800,00 €	
matériel son et image		Texen (marché culture)
Tirages photos		
Encadrement	2 000,00 €	
TOTAL TTC	20 500,00 €	